

ANNEXE III 14b

BREVETS DE PRATIQUANTS DELIVRES PAR LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDE ET DE SPORTS SOUS-MARINS (FFESSM), LA FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL (FSGT), L'UNION NATIONALE DES CENTRES SPORTIFS DE PLEIN AIR (UCPA), L'ASSOCIATION NATIONALE DES MONITEURS DE PLONGEE (ANMP), LE SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE PLONGEE (SNMP), ET LA CONFEDERATION MONDIALE DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES (CMAS) ATTESTANT DES APTITUDES DE L'ANNEXE III-14a (Article A. 322-77).

Brevets délivrés par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	Brevets délivrés par la CMAS	Aptitudes à plonger encadré par un guide de palanquée	Aptitudes à plonger en autonomie (sans guide de palanquée)
Plongeur Niveau 1-P1 (*)	Plongeur 1 étoile	PE-20	
Plongeur Niveau 1-P1 (*) incluant l'autonomie		PE-20	PA-12
Plongeur Niveau 2-P2 (*)	Plongeur 2 étoiles	PE-40	PA-20
Plongeur Niveau 3-P3 (*)	Plongeur 3 étoiles	PE-60	PA-60

(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

ANNEXE III-16a

CONDITIONS D'EVOLUTION EN ENSEIGNEMENT EN PLONGEE A L'AIR EN MILIEU NATUREL (Article A. 322-82).

ESPACES D'EVOLUTIONS	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE DE L'ENSEIGNANT	EFFECTIF MAXIMAL DE LA PALANQUEE (enseignant non compris)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1 (*)
	Débutants	E-1	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	Débutants en formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants ou PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-20 ou PA-20 en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	E-3	4 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE-40 ou PA-40 en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60	E-4	4 (*)

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un ou plusieurs plongeurs supplémentaires, au minimum titulaires d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

ANNEXE III-16b

CONDITIONS D'EVOLUTION EN EXPLORATION EN PLONGEE A L'AIR EN MILIEU NATUREL (Article A. 322-82).

ESPACES D'EVOLUTIONS	PLONGEE ENCADREE			PLONGEE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (encadrement non compris)	Compétence minimale de l'encadrement	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP ou P4		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-12	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4	PA-40	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-60	4	E4	PA-60	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un ou plusieurs plongeurs supplémentaires, au minimum titulaires d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).